

placé sous le contrôle d'un conseil électif, autorisé à émettre des obligations, etc.; le chapitre 13 permet l'émission d'obligations pour le paiement des dettes contractées en combattant la grippe espagnole; le chapitre 16 crée un ministère de l'Hygiène, ayant à sa tête un membre du Cabinet provincial, qui pourra prendre les mesures nécessaires pour l'inspection et la suppression des maladies; le chapitre 46 amende la Loi de l'Hygiène, de 1910, en définissant les maladies contagieuses et en autorisant le Conseil Provincial à décréter toutes mesures pour la prévention et la suppression de ces maladies; le chapitre 48 modifie la Loi des maladies vénériennes de 1918 et interdit toute publicité ou annonce des remèdes destinés à guérir les maladies vénériennes. En Colombie Britannique, le chapitre 88 oblige les médecins et les directeurs des hôpitaux à tenir un registre des cas de maladies vénériennes venant à leur connaissance et à en faire un rapport au Directeur de l'Hygiène; il permet aussi la publication du nom de toute personne refusant de se laisser soigner; ces maladies ne peuvent être traitées que par les médecins pratiquants et toute publicité est refusée aux remèdes anti-vénériens autres que ceux approuvés par le Directeur de l'Hygiène; enfin cette loi impose une pénalité à tout individu communiquant sciemment cette maladie.

**Législation uniforme.**—En Nouvelle-Ecosse, le chapitre 25 pourvoit à la nomination de commissaires devant étudier la question de l'uniformité de législation au Canada; ces commissaires seront nommés pour trois ans; outre leurs recherches et études, ils devront se mettre en rapport avec les commissions similaires des autres provinces. Dans l'Alberta, le chapitre 31 donne naissance à une commission de même nature et définit les attributions de ses membres.

**Réforme du Service Civil.**—Au Manitoba, le chapitre 16 modifie la Loi du Service Civil, quant au serment à prêter par les fonctionnaires et employés, lors de leur nomination. En Colombie Britannique, le chapitre 12 modifie la Loi du Service Civil en allouant aux fonctionnaires et employés des indemnités de vie chère, qui s'ajoutent à leurs appointements; en permettant l'emploi, à titre temporaire, d'une personne au-dessous de 16 ans et sans examen préalable; modifie la forme du serment à prêter par les fonctionnaires et employés et autorise la Commission du Service Civil à employer des soldats démobilisés, dont la compétence est reconnue, quel que soit leur âge.

**Logement.**—Dans l'île du Prince-Edouard, le chapitre 12 autorise le gouvernement à emprunter des fonds au gouvernement fédéral et de les prêter à 5 p.c. aux municipalités, aux cultivateurs, etc., pour l'achat d'emplacements et la construction de maisons, le coût de ces maisons ne devant pas dépasser \$3,000 et, avec l'emplacement, \$3,500; le gouvernement est également autorisé à nommer une commission du logement dont les membres seront rémunérés. Au Nouveau-Brunswick, le chapitre 56 se propose d'améliorer les conditions du logement; il permet au gouvernement d'emprunter au gouvernement fédéral et de prêter aux cultivateurs, aux municipalités et aux compagnies, des sommes ne dépassant pas 85 p.c. du coût d'une maison; les compagnies ne pourront prélever aucun bénéfice sur ce prêt, ni rece-